ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Laury GUERRINI
Lucie BAESEL
ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 8 octobre 2026

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale
Mmes et M. les principaux de collège
Mmes et M. les directeurs adjoints chargés de SEGPA

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus – recueil des candidatures pour l'année scolaire 2027-2028.

Références :

- Décret n°2023-777 du 14/08/2023 relatif aux directeurs d'écoles ;
- Article L 411-2 du code de l'éducation, III, modifié par la loi n°2021-1716 du 21/12/2021 créant la fonction de directeur d'école ;
- Note de service DGRH B1-3 du 13/10/2022 sur les nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école.

La fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières. Aussi, l'inscription sur la liste d'aptitude requiert une appétence certaine pour la mission de la part des candidats.

Cette note de service s'adresse à l'ensemble des instituteurs et professeurs des écoles titulaires, notamment aux enseignants exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur d'école à titre définitif ou provisoire, ainsi qu'aux enseignants faisant fonction de directeur d'école.

Les modalités de candidature diffèrent selon la situation de l'agent au regard de la liste d'aptitude et de son expérience des fonctions de directeur d'école.

L'article L 411-2 du code de l'éducation précise que le directeur est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude. En cas de vacance de poste constatée à l'issue du mouvement, un enseignant de l'école non inscrit sur la liste d'aptitude pourra, sur la base du volontariat, être nommé provisoirement faisant-fonction directeur.

Certains postes spécifiques de direction, notamment les directions d'écoles spécifiques ou situées en REP+, feront l'objet d'un recrutement spécifique sur poste à profil ou à exigences particulières. Les modalités de candidature à ces emplois seront précisées dans une note de service publiée ultérieurement au bulletin départemental.

1 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

1.1 Conditions générales

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école est valable durant trois années scolaires.
Les enseignants inscrits en 2025 ou 2026 sur la liste d'aptitude n'ont donc pas à renouveler leur inscription.

Toutefois, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui n'ont pas été nommés sur un emploi de directeur d'école au titre des mouvements 2025 ou 2026 et qui obtiennent, dans le cadre du mouvement 2027, une affectation sur un emploi de directeur d'école devront suivre une formation préalable à la prise de fonction.

1.1.1 Candidats ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude (en 2024 et années antérieures) et souhaitant une mobilité sur un poste de direction d'école.

Situation 1 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé pendant 3 ans ou plus les fonctions de directeur d'école avec une liste d'aptitude qui ne sera plus valide au 01/09/2026 et souhaitant une mobilité sur un poste de direction d'école à la rentrée scolaire 2027:	Pour bénéficier d'une réinscription de droit sur la liste d'aptitude, les agents sollicitant un poste de direction au **mouvement intradépartemental** devront effectuer leur démarche de réinscription directement dans l'application MVT1D, via la fonctionnalité « demande de réinscription de droit ». Aucune transmission de l'annexe I n'est requise dans ce cas. Pour bénéficier d'une réinscription de droit sur la liste d'aptitude, les agents sollicitant une mobilité au **mouvement interdépartemental** devront se signaler en renseignant l'annexe I.

Situation 2 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé pendant une période comprise entre 1 an et moins de 3 ans les fonctions de directeur d'école et souhaitant une mobilité sur un poste de direction d'école à la rentrée scolaire 2027: *(L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe I)*	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande : Avis favorable : réinscription de droit sur la liste d'aptitude directeur Avis défavorable : Le candidat est convoqué à un entretien devant la commission départementale. Avis de la commission départementale : - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur

Situation 3 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé les fonctions de directeur d'école moins d'1 an ou ne les ayant jamais exercées et souhaitant une mobilité sur un poste de direction d'école à la rentrée scolaire 2027: *(L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe I)*	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande Le candidat est convoqué devant la commission départementale, quel que soit l'avis émis par l'IEN. A l'issue de l'entretien, la décision est prise au regard de l'avis de la commission : - Si avis favorable de la commission : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si avis défavorable de la commission : non-inscription sur la liste d'aptitude directeur

NB : Les directeurs d'école actuellement en poste à titre définitif sur un poste de direction, qui ne sollicitent pas de mobilité au titre du mouvement intra-départemental 2027 n'ont aucune démarche à accomplir au titre de la présente campagne. Leur situation administrative n'est pas affectée par l'échéance de leur inscription sur la liste d'aptitude.

1.1.2 Candidats n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude

Situation 4 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction : *(L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe II)*	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande : Avis favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur Avis défavorable : Le candidat est convoqué à un entretien devant la commission départementale. Avis de la commission départementale : - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : non-inscription sur la liste d'aptitude directeur

Situation 5 : Instituteur ou professeur des écoles n'ayant jamais exercé en qualité de faisant fonction mais justifiant de 3 ans de services effectifs : *(L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe II)*	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande Le candidat est convoqué devant la commission départementale, quel que soit l'avis émis par l'IEN. A l'issue de l'entretien, la décision est prise au regard de l'avis de la commission : - Si avis favorable de la commission : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si avis défavorable de la commission : non-inscription sur la liste d'aptitude directeur

Pour information, les périodes de formation au sein d'un Institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette ancienneté.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire.

2 - DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude doit comporter l'annexe I ou II (selon la situation du demandeur), le CV du candidat à partir de l'application i-prof, les rapports d'inspection et les comptes-rendus d'entretien de rendez-vous de carrière existants.

Le dossier complet devra être transmis à l'I.E.N. pour le **vendredi 13 novembre 2026,** délai de rigueur. L'inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et fera parvenir, par mail à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr, les dossiers pour le **mercredi 25 novembre 2026** au plus tard au bureau DPE2.

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les IEN sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, etc.). En cas d'avis défavorable, ils en informeront le candidat et établiront à l'intention du directeur académique un rapport circonstancié.

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école d'une durée de 3 jours. Cette formation obligatoire est prévue au cours de la période 3, du lundi 1er février au mercredi 3 février 2027.
La convocation à cette formation fera l'objet d'une communication ultérieure.

3 – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ENTRETIENS

Les personnels sont convoqués et reçus par une commission départementale composée de trois membres, qui compte au moins un directeur en fonction et un inspecteur de circonscription.

La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, à cerner les enjeux et à proposer des modalités d'action.

L'entretien commence par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à devenir directeur d'école. La commission propose ensuite au candidat des situations professionnelles possibles. Il s'agit d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à la réglementation et au système éducatif.
Ces commissions se tiendront le **jeudi 10 et le vendredi 11 décembre 2026.**

Une convocation, précisant l'heure et le lieu de l'entretien, sera adressée, par courriel sur la messagerie académique du candidat avec copie à la circonscription. Cette convocation devra être présentée, ainsi qu'une carte d'identité, le jour de l'entretien.

Une réunion d'information sera organisée en distanciel le **mercredi 2 décembre 2026**. Elle sera accessible via ce lien : Lien de connexion visioconférence

4 – NOMINATION ET MOUVEMENT DES DIRECTEURS D'ECOLE

4.1 Contingent

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école est arrêtée annuellement par le directeur académique.
Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude est limité à quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir sans tenir compte des inscriptions des instituteurs et professeurs des écoles qui sont nommés depuis plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou qui ont déjà occupé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois ans.

4.2 Affectation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par le directeur académique. Ils pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affecté à titre définitif en fonction des vœux émis lors du mouvement. La note de service du mouvement dont la parution est prévue fin mars 2027 précisera les différentes modalités de candidatures.

4.2.1 pour les postes à profil de direction.

L'obtention du poste se fait par une candidature sur le poste à profil publié au bulletin départemental. Les candidats sont reçus par une commission de sélection qui établit un classement des candidatures auxquelles un avis favorable est donné ou prononce un avis défavorable.

4.2.2 pour les postes de direction des écoles nécessitant des exigences particulières.

L'obtention du poste se fait par une candidature sur le poste à exigences particulières publié au bulletin départemental. Une commission reçoit les candidatures et émet un avis.

4.2.3 pour les autres postes de direction.

L'affectation est prononcée selon le barème établi dès lors que le candidat a fait acte de candidature au mouvement et qu'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

4.3 Formation à la prise de poste des directeurs d'école

Une formation sera assurée pour :

- L'ensemble des enseignants nouvellement nommés sur un emploi de directeur d'école via le mouvement interdépartemental. Une session de formation, obligatoire, sera organisée à la rentrée scolaire.
- les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école qui seront nommés provisoirement à l'issue du mouvement dans le cadre d'une vacance d'emploi de directeur d'école.

Jean-Yves BESSOL